

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 Evry-Courcouronnes Cedex

Evry-Courcouronnes, le **– 4 NOV. 2025**

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/10/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

VAREMA RECYCLAGE

58 RUE DES PRES
77140 St Pierre Les Nemours

Références : D2025-
Code AIOT : 0100298629

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/10/2025 dans l'établissement VAREMA RECYCLAGE implanté Place du Parc aux Lièvres – 91000 EVRY COURCOURONNES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection des installations classées s'est présentée les 9 septembre 2025 et 7 octobre 2025 pour inspecter l'activité de concassage / criblage de la société VAREMA RECYCLAGE sur le chantier de démolition du parc aux lièvres à Évry (déclarée le 17 juillet 2025). À ces deux reprises, les équipements de concassage / criblage n'étaient pas présents sur le chantier.

Le 22 octobre, l'inspection des installations classées s'est de nouveau rendue sur le chantier de démolition du parc aux lièvres pour inspecter l'activité de concassage / criblage. L'équipement de criblage était présent sur le chantier, à l'arrêt, mais l'équipement de concassage avait récemment quitté le chantier.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VAREMA RECYCLAGE
- Place du Parc aux Lièvres – 91000 EVRY COURCOURONNES
- Code AIOT : 0100298629
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

 La société VAREMA RECYCLAGE a déclaré le 17 juillet 2025 une activité de criblage / concassage sur le chantier de démolition du parc aux lièvres à Évry.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|---|---|---|-----------------------|
| 1 | SITUATION ADMINISTRATIVE | Décret du 13/04/2010, Annexe | Demande de justificatif à l'exploitant | 1 mois |
| 2 | MOYENS DE SECOURS CONTRE L'INCENDIE | Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 4.2 | Demande d'action corrective | 1 mois |
| 3 | MESURE PERIODIQUE DE LA POLLUTION REJETÉE | Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 6.3 | Demande de justificatif à l'exploitant | 1 mois |
| 4 | MESURE DE BRUIT | Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 8.4 | Demande de justificatif à l'exploitant | 1 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Un seul des équipements étant présent sur le chantier de démolition, VAREMA RECYCLAGE doit transmettre les informations sur le second équipement (concasseur).

Les justificatifs de mesures de la pollution rejetée et du bruit, pour les deux équipements, doivent également être transmis.

L'inspection des installations classées rappelle qu'un extincteur doit être présent à proximité des équipements de criblage / concassage.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : SITUATION ADMINISTRATIVE

Référence réglementaire : Décret du 13/04/2010, Annexe

Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative

Prescription contrôlée :

Rubrique 2515. Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minéraux et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes

1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage,

tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2.

La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant :

- a) Supérieure à 200 kW E
- b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW D

2. Installations de broyage, concassage, criblage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes extraits ou produits sur le site de l'installation, fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.

La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant :

- a) Supérieure à 350 kW E
- b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 350 kW D

Constats :

L'inspection des installations classées a constaté la présence d'un équipement de criblage d'une puissance de 55,4 kW, à l'arrêt. Le responsable de chantier rencontré a précisé qu'un équipement de concassage avait quitté le chantier récemment.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

VAREMA RECYCLAGE doit préciser à l'inspection des installations classées la puissance de l'équipement de concassage ayant quitté le chantier.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : MOYENS DE SECOURS CONTRE L'INCENDIE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de secours contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre,
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les

produits stockés,

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours,

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Constats :

L'inspection des installations classées n'a pas constaté la présence d'extincteurs à proximité du cribleur.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

VAREMA RECYCLAGE doit disposer d'un extincteur à proximité du cribleur.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : MESURE PERIODIQUE DE LA POLLUTION REJETÉE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 6.3

Thème(s) : Risques chroniques, Mesure périodique de la pollution rejetée

Prescription contrôlée :

Une mesure du débit rejeté et de la concentration des poussières visés au point 6.2 doit être effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les trois ans.

[...]

Constats :

Le rapport de mesure périodique de la pollution rejetée par le cribleur n'a pas pu être consulté sur place.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

VAREMA RECYCLAGE doit transmettre à l'inspection des installations classées les rapports de mesure périodique de la pollution rejetée du cribleur et du concasseur.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : MESURE DE BRUIT

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 8.4

Thème(s) : Risques chroniques, Mesure de bruit

Prescription contrôlée :

[...]

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.

Constats :

Le rapport de mesure de bruit du cribleur n'a pas pu être consulté sur place.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

VAREMA RECYCLAGE doit transmettre à l'inspection des installations classées les rapports de mesure de bruit du cribleur et du concasseur.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois